

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral notamment les articles L.227, L.247, L.258, L.260, L.263 à L.267, L.270, L.273-6 à L.273-9 et R,25-1,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles des membres des commissions syndicales,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret,

VU le décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Considérant les 17 démissions sur la liste de Mme GRIVOTET (Saint-Jean-le-Blanc autrement) et les 29 démissions sur la liste de Jean-Noël MILOR (Votre projet gagnant pour Saint-Jean-le-Blanc) déposées en mairie depuis le dernier renouvellement du conseil en juin 2020,

Considérant que ces deux listes ne comportent plus de suivants de listes susceptibles d'intégrer le conseil municipal,

Considérant qu'à la suite des démissions survenues depuis le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de Saint-Jean-le-Blanc se retrouve incomplet et compte 11 vacances,

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jean-le-Blanc, composé de 29 sièges, a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être complété conformément à l'article L. 270 du code électoral,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Saint-Jean-le-Blanc au sein du conseil de la métropole Orléans-Val de Loire,

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les électeurs de la commune de Saint-Jean-le-Blanc sont convoqués le dimanche 29 janvier 2023 pour procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 5 février 2023 dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans les bureaux de vote de la commune.

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 23 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générales concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et 24^e jour précédant le scrutin, ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 9 janvier 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31 du Code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle, publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 24 janvier 2023.

ARTICLE 5 : Le dépôt des candidatures se fera en préfecture d'Orléans du 9 au 12 janvier 2023 pour le 1^{er} tour et du 30 au 31 janvier 2023 pour le 2^{ème} tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

ARTICLE 7 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture d'Orléans – 181 rue de Bourgogne – 45000 Orléans.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 16 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 janvier 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 30 janvier 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 4 février 2023 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la maire de Saint-Jean-Le-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à ORLÉANS, le 6 décembre 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Benoît LEMAIRE

ANNEXE : DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1 du code électoral..

Il en est délivré récépissé. Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. Afin de vérifier que la personne qui dépose les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (responsable de liste ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La liste déposée, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)." Pour le second tour, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition.

En cas de 2nd tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au

premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Loiret, au Bureau des élections et de la réglementation, 1 rue de l'Université, dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :
 - du lundi 9 janvier au mercredi 11 janvier 2023 de 9 h à 12h30 et de 14 h à 16 h 30,
 - le jeudi 12 janvier 2023 de 9 h à 12h30 et de 14 h à 18 heures.
- pour le second tour de scrutin :
 - le lundi 30 janvier 2023 de 9 heures à 12h30 et de 14 h à 16 h 30,
 - le mardi 31 janvier 2023 de 9 h à 12h30 et de 14 h à 18 heures.

La déclaration de candidature de la liste doit être composée comme suit¹ :

- La déclaration du responsable de la liste effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA qui doit comporter les mentions suivantes :
 - ➔ l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
 - ➔ l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
 - ➔ la signature manuscrite du responsable.
- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste (effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA) qui doit contenir les mentions suivantes :
 - ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
 - ➔ le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;
 - ➔ les nom, prénoms², sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
 - ➔ le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
 - ➔ l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste sur laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;

1 Des modèles de documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-citoyennete/Elections-municipales-partielles/Candidatures-dans-les-communes-de-1000-habitants-et-plus-Elections-municipales-partielles/>

2 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

- l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;
 - le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
 - la signature du candidat : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste ;
- Le ou les documents attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement ;
 - La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
 - La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.
 - Pour les communes de 9 000 habitants et plus, l'article L. 265 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement

Pour mémoire la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, soit pour SAINT-JEAN-LE-BLANC 4 candidats.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.